

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 2 juillet 2026

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 26 - 286

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARBALETIER

2, route d'Echemines
10280 FONTAINE-LES-GRES

Code AIOT : 0005702176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2026 dans l'établissement LARBALETIER implanté 2, route d'Echemines - 10280 FONTAINE-LES-GRES. L'inspection a été annoncée le 08 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de l'installation défini par le Ministère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARBALETIER
- 2, route d'Echemines - 10280 FONTAINE-LES-GRES
- Code AIOT : 0005702176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe LARBALETIER est spécialisé dans la fabrication de matériels en aluminium : matériels pour la distribution alimentaire (présentoirs fruits et légumes, machines de cuisson de viennoiseries), la production horticole (équipement de serres), pour l'agencement des points de vente (jardinerie, fleuriste, grandes surfaces alimentaires, grandes surfaces bricolage ...), pour la manutention (rampes de chargement, abris pour caddies), pour la décoration urbaine (bacs, jardinières, treillages, bancs...) et pour les déchèteries.

Les installations exploitées sur le site de FONTAINE-LES-GRÈS sont réparties en différentes catégories :

- travail mécanique des métaux et découpe laser,
- soudure,
- traitement de surfaces (opération de dérochage de l'aluminium),
- application de peinture,
- conditionnement / expédition,
- stockages divers.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A la demande de l'inspection, l'exploitant a revu ses modalités de stockage de manière à laisser une distance minimum de 1 mètre entre le haut de stockage des matières combustibles et la toiture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat stock	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exutoires fumées	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.5	Prescriptions complémentaires	6 mois
7	Evacuation	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.4	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.3.1	Sans objet
9	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses actions correctives sont nécessaires pour améliorer la gestion de l'installation et prévenir les risques incendie.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé pour encadrer une étude et les travaux portant sur les dispositifs d'évacuation de fumées et de cantonnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des locaux avec les zones à risques et la localisation des matières dangereuses. L'exploitant fournira un plan de recensement des zones à risque actualisé notamment sur la zone de stockage des poudres de peinture qui d'après leur Fiche de Sécurité (FDS) sont inflammables. Il a été proposé à l'exploitant de reporter sur un autre plan les consignes de port d'équipements de protection des agents pour ne garder que les éléments de sécurité industrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat stock

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats : L'exploitant a présenté plusieurs tableaux qui permettent de connaître l'état des stocks (nature, état physique, quantité, emplacement), ce qui ne permet pas de disposer d'informations rapidement accessibles en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reporter toutes les informations sur un seul tableau afin de disposer des données plus facilement et plus rapidement en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation sur plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, par sondage, il a été constaté la correspondance entre les informations disponibles sur le plan et la situation sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la nature des risques et les consignes à observer, par les moyens nécessaires, à l'entrée de chaque zone de risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle suivants qui indiquent des non conformités : - vérification par la société APAVE (rapport 134571366-001-1 - ERT du 03/10/2025) des installations électriques ont été vérifiées du 22 au 26 septembre 2025 pour laquelle l'installation présente des actions correctives à réaliser (prises de courant, entrée de câble défectueuse sur appareil susceptible de présenter des risques d'incendie). Une partie des circuits électriques n'a pu être vérifiée. - vérification par la société APAVE (rapport 134571366-001-1 - Q18 du 03/10/2025) des installations électriques ont été vérifiées du 22 au 26 septembre 2025 pour laquelle l'installation présente des actions correctives à réaliser (prises de courant, entrée de câble défectueuse sur appareil susceptible de présenter des risques d'incendie). Une partie des circuits électriques n'a pu être vérifiée. - vérification des installations électriques (certificat Q9) par thermographie par infrarouge le 26 novembre 2025. Le rapport thermographique réalisé par la société STELEC indique 4 anomalies pour lesquelles une action corrective est préconisée. Par comparaison avec le rapport de contrôle du 25 octobre 2022 de la société STELEC, il s'avère que des anomalies étaient déjà identifiées et une action corrective réalisée le 28 octobre 2022. Pour autant, les anomalies identiques sont observées en 2025 sur les mêmes équipements, cette situation récurrente présente un risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant un planning d'actions correctives et la réalisation effective de ces dernières et de vérifier régulièrement que les anomalies ne soient pas récurrentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, notamment les installations de traitement de surfaces, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : La vérification de l'installation protection foudre (certificat Q19) a été réalisée par la société BCM Foudre le 10 avril 2025, aucune non conformité n'a été signalée. La vérification visuelle de l'installation protection foudre a été réalisée par la société DEKRA le 30 janvier 2026, le rapport conclut que l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exutoires fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les toitures des bâtiments comportent au moins 2 % de leur surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface représente au moins 0,5 % de la toiture. Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de localisation des dispositifs d'évacuation des fumées en toiture identique à celui présenté lors de la visite d'inspection menée en 2023, aucune modification n'ayant été apportée. Les dispositifs sont constitués en partie d'exutoires commandés manuellement ou automatiquement et de dômes fixes ou motorisés. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la surface utile installée et donc de justifier le pourcentage installé par rapport à la surface de toiture. Par ailleurs, d'une part la configuration de la toiture aboutit à des risques de stagnation et de concentration de fumées dans des zones non équipées de dispositifs d'évacuation de fumées et d'autre part, la zone de stockage de matières combustibles ne comporte pas d'écran de cantonnement. Enfin, une zone centrale du bâtiment ne dispose pas de dispositif d'évacuation de fumées et est équipée d'appareils de chauffage radiant au gaz sous toiture. Le compte rendu de vérification périodique des exutoires réalisé le 22 décembre 2022 indique des non conformités, qui ne semblent pas avoir été levées. L'exploitant s'était engagé par courriel du 21 juin 2023 à entreprendre le chiffrage des travaux correctifs nécessaires et de les programmer en août 2023, aucun élément n'a été communiqué à l'inspection pour confirmer la réalisation des actions. L'exploitant a fait état d'une situation économique difficile. Compte tenu des éléments constatés, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer les études et travaux nécessaires pour améliorer la protection incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Evacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'entre elles et de 25 mètres dans les parties formant un cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de connaître sa situation au regard de la prescription. Il s'est engagé à vérifier à vérifier les distances. Le site est constitué d'un seul bâtiment, il a été constaté des issues vers l'extérieur sur chaque façade.

Il a été constaté par sondage que les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent vers l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer les distances entre les portes donnant vers l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer dans l'ensemble du bâtiment de production ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite. Le plan d'intervention doit définir précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours. Ce plan doit être régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention.

Une actualisation du plan d'intervention doit réalisée au minimum tous les 5 ans.

Un exemplaire à jour du plan d'intervention doit être disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doivent disposer d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et être destinataires de chaque nouvelle révision du plan.

Des exercices réguliers, au minimum annuels, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 2 juin 2023, l'exploitant a réorganisé le stockage des matières et produits présentant un risque incendie. Il a ainsi regroupé la majorité des produits dans une extension la plus récente du bâtiment, seule subsiste un espace d'accès contrôlé pour le fonctionnement courant du site au centre du bâtiment. Il est demandé à l'exploitant de faire un état stock des matières (cf constat 1 du présent rapport) avec la localisation, le caractère inflammable et les quantités. Le plan d'intervention est disponible au point de rassemblement du personnel en cas de sinistre. Le plan d'intervention doit être mis à jour pour tenir compte de ces modifications. L'exploitant a présenté un rapport d'exercice d'évacuation du site qui indique que l'évacuation est réalisée en 1'50. A la demande de l'inspection, et compte tenu des enjeux et des risques incendie, l'exploitant a pris l'engagement d'étudier et de mettre en œuvre avec son prestataire, la société ALCEVI pour apporter des conseils sur sa procédure et la mise en place de différents exercices avec scénarios différents et les formations du personnel à compléter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser plus d'exercices tout en diversifiant les scénarii.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 74.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par sondage que des fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas sur rétention. L'exploitant s'est engagé à mettre chaque contenant sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer pour chaque bac de rétention que : - le volume de rétention est adapté au volume de produit stocké - la non incompatibilité des produits entre eux stockés sur une même rétention- la matière du bac est non réactive avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets - de RIA - d'un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble du bâtiment de production - d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux
Constats : Le rapport de vérification du 22 décembre 2025 (Q4) de la société Aube Sécurité Incendie indique quelques actions correctives à mener sur les extincteurs et les RIA . Il est demandé à l'exploitant de mener les actions correctives. Les plans de localisation des dispositifs de détection incendie ont été présentés, un contrôle réalisé par la société ATSE le 12 août indique que des dispositifs étaient hors service, les actions correctives ont été menées pour un fonctionnement opérationnel des équipements. Par sondage, la présence de tête de détection a été constatée. Il a été constaté qu'une tête de détection incendie est manquante au-dessus d'une armoire électrique, l'exploitant a indiqué que cette tête a été désactivée et donc démontée lors de l'installation de la détection par les faisceaux linéaires qui sont à côté et couvrent ainsi l'armoire et les armoires électriques de la machine de découpe laser à proximité. Pour autant l'inspection a relevé que sa présence est source de confusion, l'exploitant s'est engagé à revoir avec son installateur pour que cela soit fait autrement et ne laisse place au doute.

En cas de sinistre, l'exploitant a indiqué que l'alerte incendie est donnée par le téléphone fixe de l'entreprise et/ou par téléphone mobile, les numéros d'urgence sont indiqués sur chacune des bornes de sécurité positionnées à plusieurs endroits de l'entreprise, ainsi qu'à l'infirmerie. Les plans des locaux et les informations sur les produits sont accessibles y compris de l'extérieur des installations.

Type de suites proposées : Sans suite